

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	28

Séance du 17 juin 2010

L'an deux mille dix

et le 17 juin,

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude VULPIAN - Maire de la Commune

PRESENTS : MM. VULPIAN Claude - SAMBAIN Maurice - MME LEXCELLENT Marie-Rose - M. TEIXIER Dominique - MME HENRY Mireille – GILLES Christine - M. VULPIAN Patrice
ADJOINTS

- MM. BARBE Paul – BERNOT Georges - NIOX Christian - TARDIEU Jean-Luc - MME AMSELEM Martine - MM. BELLAHCENE Abdelhak - TOSI Michel - JACQUOT Rémy - MMES FARENQ Jeanine - BOUYA Corine - de CHAZERON-FELICI Nathalie – IBANEZ-QUENIN Stéphanie - MME CUCCIA Andrée – Mme MICHEL Françoise - MM. LE PALABE David - SANTILLI Jérôme - CARGNINO André - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : MME EYRAUD Marlène - M. PETITJEAN Daniel - MMES LAUFRAY Olga - DELENAT Josette –

ABSENTS : M. BERTON Christian – Mme BEUCHAT Danielle - MELLES DUQUESNAY Charlene - AMBROSIO Angélique - M. BONO Guy

Monsieur SAMBAIN Maurice est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N° 56/10 - Garanties d'emprunts auprès de la SA d'HLM Phocéenne d'habitations pour quatre prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations destinés à financer une opération de 12 logements (Via Solana n° 2)

Vu la demande formulée par la SH d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT
Vu l'article 2298 du Code Civil

Madame GILLES expose :

La SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS a l'opportunité d'acquérir en état de futur d'achèvement une opération de 12 logements (Via Solana 2, 7 logements PLUS collectifs et 5 logements PLAI collectifs) situés Bergerie de Rousset à Saint-Martin de Crau. Cette opération fait l'objet d'une demande de contrats auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Phocéenne d'Habitations sollicite la commune pour une garantie d'emprunt correspondant à 55% des montants des prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Les 45% restants ont été accordés par le Conseil Général des Bouches du Rhône par délibération du 26 mars 2010.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

I-PRET PLAI FONCIER

Article 1 : la commune de Saint-Martin de Crau accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **41 639.40 euros**, représentant 55% d'un emprunt d'un montant de 75 708 euros que la SA D'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en état de futur achèvement de 7 logements PLUS collectifs et 5 logements PLAI collectifs – « Via Solana 2 », avenue de Markroningen à 13310 Saint Martin de Crau

Article 2 : les caractéristiques du prêt PLAI foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 50 ans

Différé d'amortissement : 0 années

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,05%

Taux annuel de progressivité : 0,00%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux de Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations de l'emprunteur, et à signer tout document s'y rapportant.

II-PRET PLAI CONSTRUCTION

Article 1 : la commune de Saint-Martin de Crau accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **259 782.05 euros**, représentant 55% d'un emprunt d'un montant de 472 331 euros que la SA D'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en état de futur achèvement de 7 logements PLUS collectifs et 5 logements PLAI collectifs – « Via Solana 2 », avenue de Markroningen à 13310 Saint Martin de Crau

Article 2 : les caractéristiques du prêt PLAI construction consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 40 ans

Différé d'amortissement : 0 années

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,05%

Taux annuel de progressivité : 0,00%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations de l'emprunteur, et à signer tout document s'y rapportant.

III-PRET PLUS FONCIER

Article 1 : la commune de Saint-Martin de Crau accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **61 365,70 euros**, représentant 55% d'un emprunt d'un montant de 111 574 euros que la SA D'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en état de futur achèvement de 7 logements PLUS collectifs et 5 logements PLAI collectifs – « Via Solana 2 », avenue de Markroningen à 13310 Saint Martin de Crau

Article 2 : les caractéristiques du prêt PLUS foncier consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 50 ans

Différé d'amortissement : 0 années

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85%

Taux annuel de progressivité : 0,00%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations de l'emprunteur, et à signer tout document s'y rapportant.

IV-PRET PLUS CONSTRUCTION

Article 1 : la commune de Saint-Martin de Crau accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **382 851,15 euros**, représentant 55% d'un emprunt d'un montant de 696 093 euros que la SA D'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en état de futur achèvement de 7 logements PLUS collectifs et 5 logements PLAI collectifs – « Via Solana », avenue de Markroningen à 13310 Saint Martin de Crau

Article 2 : les caractéristiques du prêt PLUS construction consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 40 ans

Différé d'amortissement : 0 années

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85%

Taux annuel de progressivité : 0,00%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations de l'emprunteur, et à signer tout document s'y rapportant.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 17 juin 2010.

LE MAIRE